

Mme Paul Bastid,
M. Louis Ignacio-Pinto,
M. R. Venkataraman;

2. *Déclare* Mme Bastid, M. Ignacio-Pinto, et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor GROS ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2282 (XXII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session) et des annexes à ce rapport ¹¹, ainsi que des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans son rapport y relatif ¹².

1619^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2291 (XXII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1968, 1969 et 1970 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,04
Afrique du Sud	0,52
Albanie	0,04
Algérie	0,10
Arabie Saoudite	0,05
Argentine	0,93
Australie	1,52
Autriche	0,57
Barbade	0,04
Belgique	1,10
Birmanie	0,06
Bolivie	0,04
Botswana	0,04
Brésil	0,89
Bulgarie	0,18
Burundi	0,04
Cambodge	0,04
Cameroun	0,04
Canada	3,02
Ceylan	0,06

Etats Membres	Pourcentages
Chili	0,23
Chine	4,00
Chypre	0,04
Colombie	0,20
Congo (Brazzaville)	0,04
Congo (République démocratique du)	0,05
Costa Rica	0,04
Côte d'Ivoire	0,04
Cuba	0,19
Dahomey	0,04
Danemark	0,62
El Salvador	0,04
Equateur	0,04
Espagne	0,92
Etats-Unis d'Amérique	31,57
Ethiopie	0,04
Finlande	0,49
France	6,00
Gabon	0,04
Gambie	0,04
Ghana	0,08
Grèce	0,29
Guatemala	0,05
Guinée	0,04
Guyane	0,04
Haïti	0,04
Haute-Volta	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,52
Iles Maldives	0,04
Inde	1,74
Indonésie	0,34
Irak	0,07
Iran	0,22
Irlande	0,17
Islande	0,04
Israël	0,20
Italie	3,24
Jamaïque	0,05
Japon	3,78
Jordanie	0,04
Kenya	0,04
Koweït	0,07
Laos	0,04
Lesotho	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,05
Madagascar	0,04
Malaisie	0,11
Malawi	0,04
Mali	0,04
Malte	0,04
Maroc	0,10
Mauritanie	0,04
Mexique	0,87
Mongolie	0,04
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Niger	0,04
Nigéria	0,14
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0,36
Ouganda	0,04
Pakistan	0,37
Panama	0,04
Paraguay	0,04

¹¹ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (A/6708).

¹² Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/6674.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Pays-Bas	1,16	Saint-Marin	0,04
Pérou	0,10	Saint-Siège	0,04
Philippines	0,34	Suisse	0,86
Pologne	1,47	étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :	
Portugal	0,16	i) A la Cour internationale de Justice :	
République arabe unie	0,20	Liechtenstein,	
République centrafricaine	0,04	Saint-Marin,	
République Dominicaine	0,04	Suisse ;	
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,51	ii) Au contrôle international des stupéfiants :	
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,93	Liechtenstein,	
République-Unie de Tanzanie	0,04	Monaco,	
Roumanie	0,36	République de Corée,	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,62	République du Viet-Nam,	
Rwanda	0,04	République fédérale d'Allemagne,	
Sénégal	0,04	Saint-Marin,	
Sierra Leone	0,04	Suisse ;	
Singapour	0,05	iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :	
Somalie	0,04	République de Corée,	
Soudan	0,05	République du Viet-Nam ;	
Suède	1,25	iv) A la Commission économique pour l'Europe :	
Syrie	0,04	République fédérale d'Allemagne ;	
Tchad	0,04	v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :	
Tchécoslovaquie	0,92	Liechtenstein,	
Thaïlande	0,13	Monaco,	
Togo	0,04	République de Corée,	
Trinité-et-Tobago	0,04	République du Viet-Nam,	
Tunisie	0,04	République fédérale d'Allemagne,	
Turquie	0,35	Saint-Marin,	
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,61	Saint-Siège,	
Uruguay	0,09	Suisse.	
Venezuela	0,45		
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,40		
Zambie	0,04		
	100,00		

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1970 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session ;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1968, 1969 et 1970 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ;

d) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1968, 1969 et 1970, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	7,01

2292 (XXII). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, sur le contrôle et la limitation de la documentation,

Réitérant l'inquiétude que lui cause le volume croissant de la documentation de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³, présenté en application de sa résolution 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Notant qu'il est nécessaire de compléter les mesures déjà prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) concernant la publication simultanée des documents dans les diverses langues de travail,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général énoncées au paragraphe 51 de son rapport et entérinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport, qui sont reproduites dans l'annexe à la présente résolution ;

¹³ *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/6675.

¹⁴ *Ibid.*, document A/6872.